

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

RAPPORT DE CONSULTATION

(BRUGEL-2020|209-1|12)

Relatif à la consultation publique, organisée par BRUGEL entre le 10 avril et le 30 juin 2020, qui a porté sur :

- l'étude relative aux opportunités économique, sociale et environnementale du déploiement des systèmes intelligents de mesure dans la Région de Bruxelles-Capitale
- le projet d'avis de BRUGEL sur sa vision 2020-2050 pour le déploiement des compteurs intelligents,

Etabli sur base des articles 24ter, §1, alinéa 3 et 30bis §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

9/12/2020

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Données statistiques sur la participation à la consultation publique.....	5
3.1	Répartition des réactions par type d'utilisateurs	6
3.2	Répartition des réactions selon les principaux thèmes de la problématique.....	9
4	Principales remarques et points d'attention soulevés par les participants concernant l'étude commanditée par BRUGEL.....	10
4.1	Respect du cadre légal pour la mise en œuvre de l'étude.....	10
4.1.1	Pour ce qui concerne l'interprétation des dispositions des ordonnances relative au périmètre de l'étude de BRUGEL :.....	10
4.1.2	Pour ce qui concerne le respect des dispositions des ordonnance bruxelloises d'électricité et du gaz :.....	12
4.1.3	Pour ce qui concerne le respect de la procédure du marché public pour la mise en œuvre de l'étude de BRUGEL :.....	13
4.2	Remarques sur la pertinence de la méthodologie et des hypothèses adoptées dans l'étude	15
4.2.1	La méthodologie de l'étude, la concertation préalable des acteurs et la prise en compte de leurs préoccupations dans l'étude :.....	15
4.2.2	Pertinence des hypothèses de l'étude :.....	17
4.3	Remarques sur la pertinence de l'évaluation des opportunités économique, social et environnemental.....	23
4.3.1	Distinction entre les évaluations des opportunités économique, sociale et environnementale :.....	23
4.3.2	Prise en compte de l'impact social et économique.....	23
4.3.3	Prise en compte de l'impact environnemental.....	25
5	Principaux remarques et points d'attention soulevés par les participants concernant le projet d'avis de BRUGEL.....	27
5.1	Sur l'approche de BRUGEL.....	27
5.2	Sur la stratégie de déploiement.....	29
5.3	Sur la proposition de la niche « clients vulnérable ».....	30
5.4	Sur la fonctionnalité de prépaiement.....	30
5.5	Sur les opérations à distance.....	31
5.6	Sur le système de consentement.....	32
5.7	Sur la prise en comptes des risques identifiés.....	33
6	Conclusions.....	34

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 24ter, §1, alinéa 3 la mise en œuvre par BRUGEL d'une étude spécifique et transversale sur les opportunités économique, environnementale et sociale du développement de compteurs intelligents et une consultation publique sur cette étude.

Cette disposition est rédigée comme suit : « A la condition qu'une étude spécifique et transversale de Brugel démontre l'opportunité économique, environnementale et sociale du développement de compteurs intelligents pour chaque niche visée à l'article 24ter, alinéa 1er et 2, ainsi que, le cas échéant, pour chaque nouvelle catégorie de bénéficiaires éventuels, et après débat au Parlement, le Gouvernement peut déterminer d'autres cas dans lesquels le gestionnaire du réseau de distribution installe des compteurs intelligents ainsi que leurs modalités d'installation. Brugel soumet cette étude à consultation publique ».

En outre, l'article 30bis, §2 de la même ordonnance confie à BRUGEL la mission de mener d'initiative plusieurs actions comme donner des avis ou réaliser des études en lien avec le bon fonctionnement du marché d'électricité et du gaz:

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

1° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ; [...] »

Sur la base des articles susmentionnés, BRUGEL a réalisé les actions suivantes :

- Réalisé, avec l'aide d'un bureau d'études externe, d'une étude sur les opportunités économique, environnementale et sociale du développement de compteurs intelligents à Bruxelles,
- Publié un projet d'avis sur sa vision 2020-2050 pour le développement de ces compteurs à Bruxelles,
- Organisé, entre le 10 avril 2020 et le 30 juin 2020, une consultation publique sur l'étude et le projet d'avis susmentionnés.

Le présent rapport synthétise les différentes réactions reçues lors de cette consultation et les réponses de BRUGEL à ces réactions.

2 Introduction

La consultation publique organisée par BRUGEL entre le 10 avril 2020 et le 30 juin 2020 avait un double objectif. Il s'agit d'abord de satisfaire à l'obligation de soumettre à une consultation publique l'étude spécifique et transversale, mentionné dans l'article 24ter, §1, alinéa 3 de l'ordonnance électricité, et qui visait l'évaluation des opportunités économique, environnementale et sociale du développement des compteurs intelligents ; Ensuite, en soumettant aussi son projet d'avis sur sa vision 2020-2050 relative au déploiement des compteurs intelligents, BRUGEL espérait recueillir les préoccupations des utilisateurs et des acteurs du marché pour mieux les prendre en compte dans son avis définitif.

C'est dans ce cadre que BRUGEL a décidé de soumettre à la consultation publique les documents suivants :

- Le projet d'avis d'initiative 294 relatif à la vision 2020-2050 de BRUGEL pour le déploiement des systèmes intelligents de mesure dans la Région de Bruxelles-Capitale (versions en français et néerlandais) ;
- Le rapport final de l'étude commanditée par BRUGEL sur l'identification du modèle de déploiement des systèmes intelligents de mesure pour Bruxelles¹ ;
- Le résumé exécutif du rapport final (versions en français et néerlandais) ;
- À titre d'information : l'avis de la Fédération des services sociaux (FdSS) et de Infor GazElec sur l'étude soumise à consultation.

Cette consultation, initialement prévue pour une durée d'un mois, a été finalement organisée sur une période plus longue, entre le 10 avril 2020 et le 30 juin 2020, après une demande du Ministre Maron de prolonger la période de consultation pour tenir compte de l'impact Covid19. Cette prolongation de la période de consultation avait comme effet positif de permettre à un grand nombre de personnes (physiques et morales) de participer par des réactions et contributions qui sont dans l'ensemble très constructives.

Compte tenu du nombre très important des réactions reçues et de la diversification des problématiques abordées, le présent rapport a été structuré comme suit :

- Une première partie consacrée à la présentation des aspects statistiques de la consultation pour montrer la répartition des participants par type d'utilisateurs (professionnel, résidentiel...) ;
- Une deuxième partie dédiée à présenter de manière très synthétique les différentes réactions reçues et les réponses de BRUGEL aux principales préoccupations soulevées par les participants à la consultation. Pour cette partie, une distinction des réactions a été effectuée selon qu'elles visent l'étude ou le projet d'avis.

¹

Dans l'ensemble, les réactions des participants appellent de la part de BRUGEL trois types de réponses selon les trois types de besoins identifiés suivants :

- **Besoin de clarification** : certaines conclusions de l'étude ou des propositions de BRUGEL ne sont pas bien comprises et méritent donc une clarification par BRUGEL;
- **Besoin de motivation** : certains choix ou hypothèses adoptés dans l'étude ou par BRUGEL ne sont pas assez motivés selon les participants ;
- **Besoin de modification de certains choix** : certains participants ne sont pas d'accord avec certaines conclusions de l'étude ou positions de BRUGEL. Pour ces besoins, BRUGEL explique, selon le cas, le maintien de sa position ou sa modification.

Ce rapport sera publié sur le site de BRUGEL et envoyé au Gouvernement et au Parlement bruxellois. Les différentes réponses reçues seront aussi publiées sur le site de BRUGEL avec anonymisation des données personnelles le cas échéant.

3 Données statistiques sur la participation à la consultation publique

Comme précisé précédemment, la consultation publique avait été lancée le 10 avril 2020 et était initialement prévue pour se terminer le 31 mai. Considérant la crise sanitaire causée par le coronavirus et la décision prise par le Gouvernement de suspendre les délais légaux, la consultation a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020. Malgré les conditions particulières liées au COVID, la consultation a connu un grand succès en termes du nombre des participants et de la qualité des réactions. En effet, BRUGEL a reçu pas moins de 415 réactions au total.

BRUGEL se réjouit de cet engouement et de l'intérêt du public à cette thématique des compteurs intelligents.

Dans cette partie du rapport de consultation, nous présentons les statistiques générales relatives aux participants (rôles dans le marché) et aux thèmes abordés.

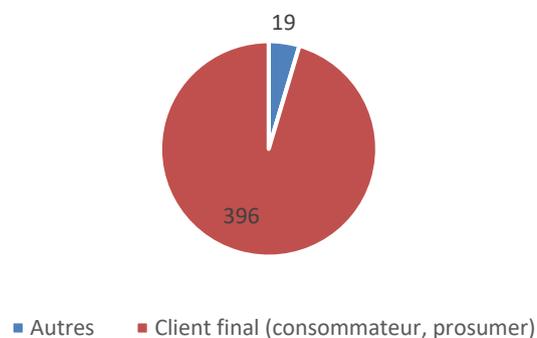
Retrouvez toutes les réactions reçues dans notre fichier Excel : [cliquez ici](#).

3.1 Répartition des réactions par type d'utilisateurs

Sur l'ensemble des 415 réactions reçues, nous retrouvons les contributions des acteurs de la chaîne de valeur du marché de l'énergie, des acteurs sociaux et des clients finals (professionnels et résidentiels). Ainsi, parmi les participants on retrouve les gestionnaires de réseau (SIBELGA et ELIA), des fournisseurs d'énergie (représentés par la FEBEG), des associations de consommateurs tel que la FDSS, Infor GazElec, l'AREHS ou la CGEE et un grand nombre de clients finals.

La répartition par type d'utilisateurs est illustrée par les deux graphiques suivants.

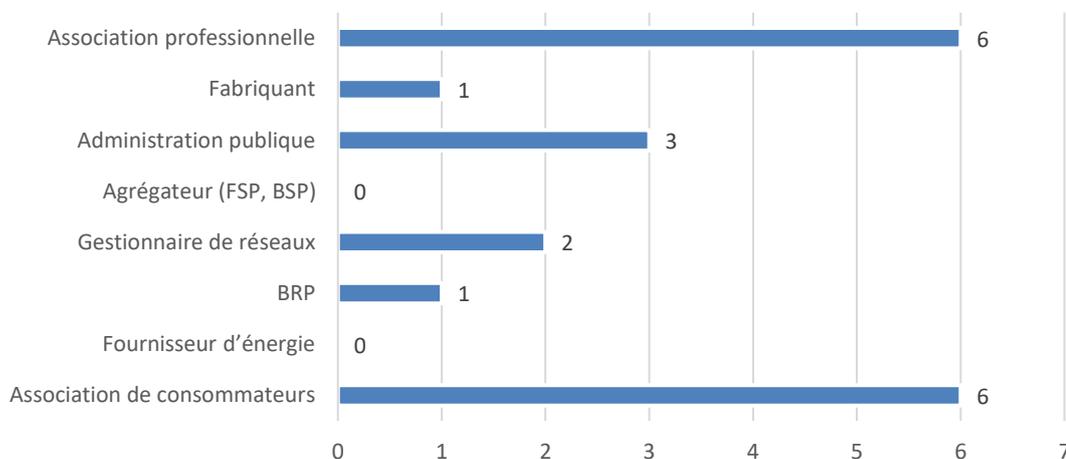
Répartition des réactions entre clients finals et acteurs (en nombre)



On constate que la plupart des réactions reçues, 396 (95,42 %), ont été soumises par des clients finals susceptibles de recevoir les compteurs intelligents. Toutefois, BRUGEL a remarqué qu'un grand nombre de réponses identiques (environ 110) basées sur un modèle de réponse soumis aussi par l'association ondes.brussels.

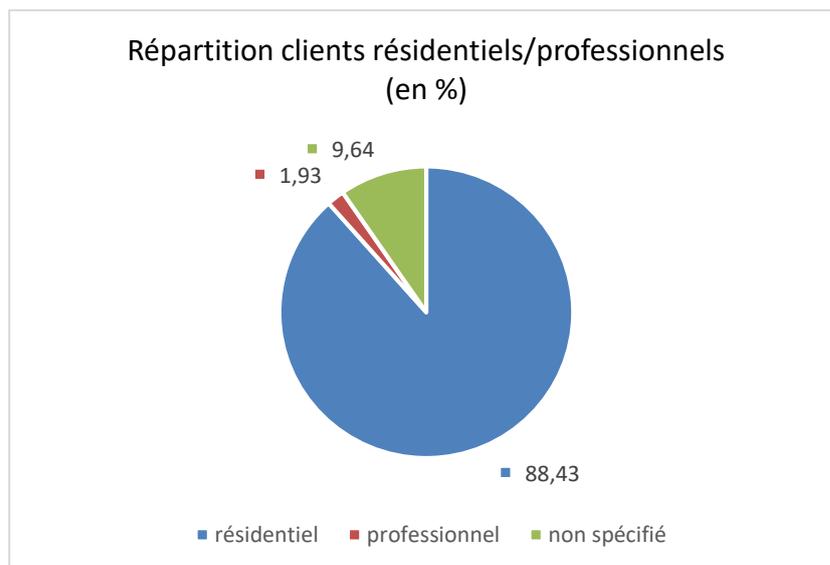
Les 4,58 % restants sont repartis entre les acteurs suivants :

Répartition des réactions des autres acteurs

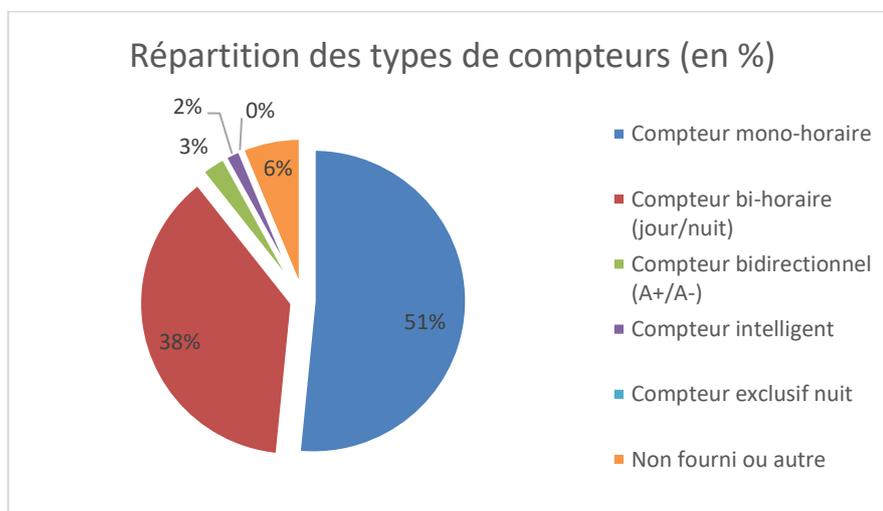


Les contributions des acteurs du marché sont dominées par les associations de consommateurs et les associations professionnelles dont la FEBEG (association des fournisseurs). Toutefois, nous relevons l'absence de réaction individuelle des fournisseurs d'énergie ou des agrégateurs (fournisseur de service de flexibilité) et la contribution d'un seul responsable d'équilibre.

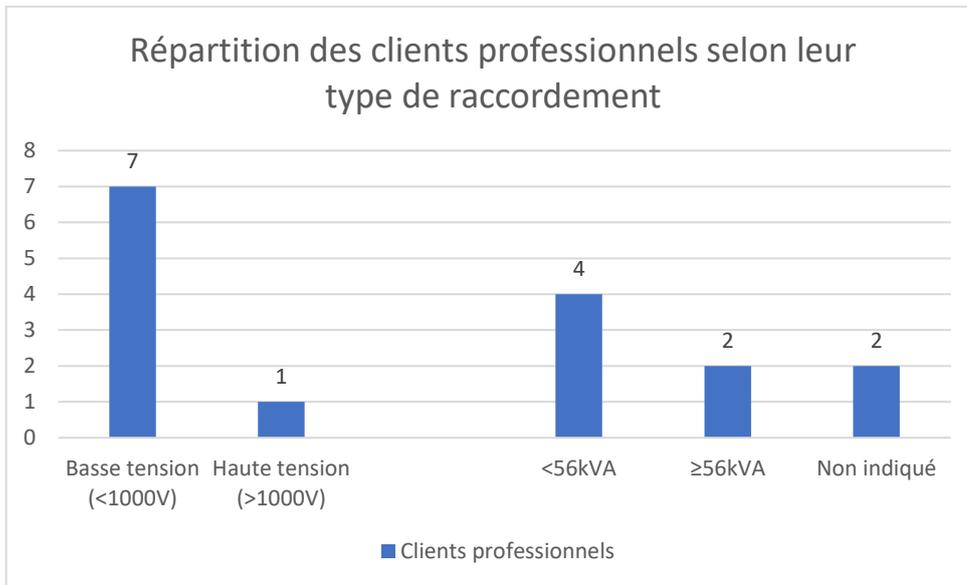
En ce qui concerne la répartition des contributions par type de clients finals (voir figure ci-après), 367 des réactions reçues proviennent de clients résidentiels contre 8 clients professionnels et 40 réponses non spécifiées (Si on considère les réactions identiques, on se retrouve avec environ 260 réactions différentes de la part des clients finals).



Pour les clients finals, nous avons aussi regardé leur distribution par type de compteur qu'ils utilisent actuellement. Il en ressort qu'un peu plus de la moitié (51 %) dispose d'un compteur mono-horaire, contre 38 % d'utilisateurs avec un compteur bi-horaire ; 3 % des participants ont un compteur bidirectionnel et 2 % ont un compteur intelligent non communicant. Il n'y a aucun participant avec un compteur exclusif nuit et 6 % des participants n'ont pas indiqué leur type de compteur. Il faut rappeler qu'un compteur intelligent est bidirectionnel et multi-registres (donc peut être utilisé comme compteur bi-horaire).



Pour ce qui concerne les clients professionnels, la distinction portait sur le niveau de tension de raccordement et sur la puissance de leur installation. En effet, les compteurs intelligents concernent les installations raccordées en BT dont la puissance est inférieure à 56kVA. Le graphique ci-dessous montre que parmi les 8 participants, la plupart (7) sont raccordés en basse tension et que 4 d'entre eux ont un raccordement inférieur à 56 kVA.

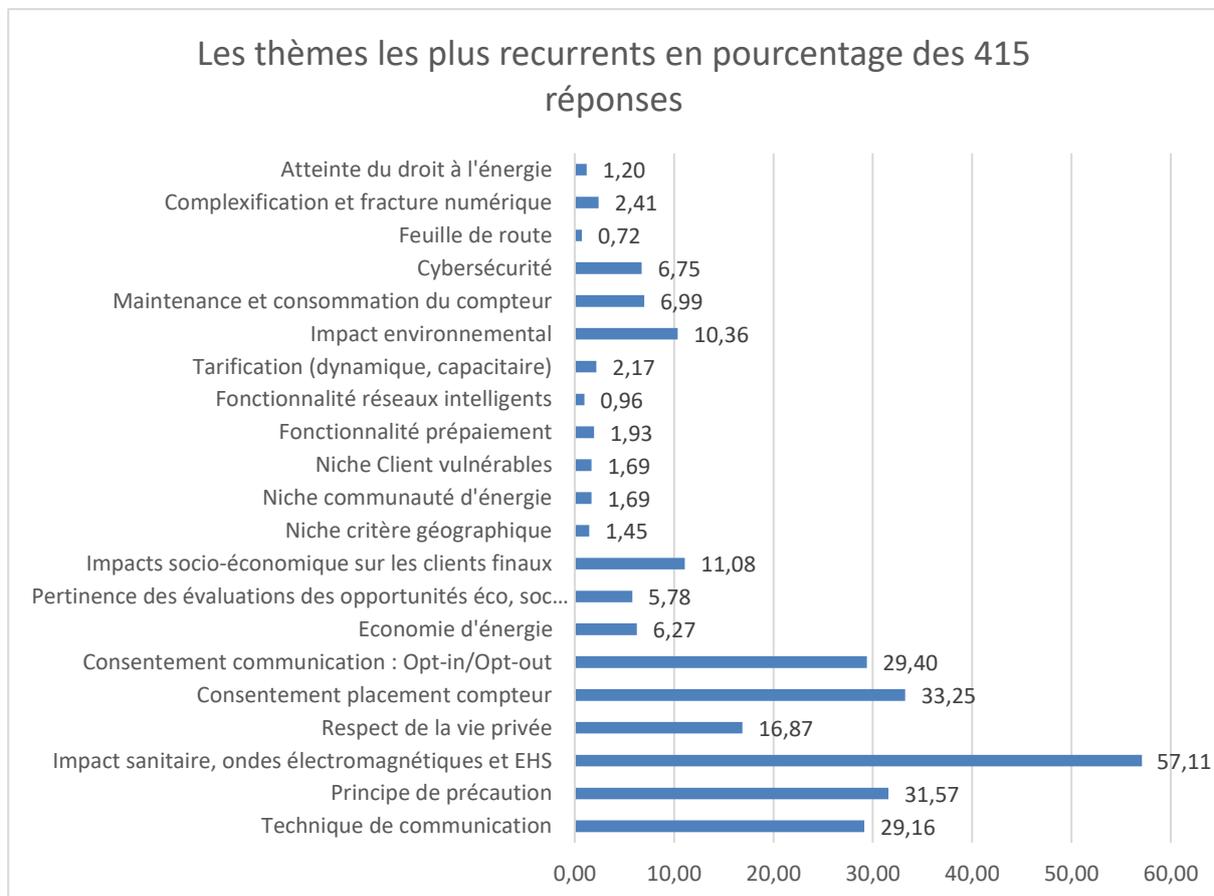


3.2 Répartition des réactions selon les principaux thèmes de la problématique

Les remarques reçues ont concerné pratiquement toutes les problématiques soulevées par le déploiement des compteurs intelligents. Toutefois, certaines problématiques semblent intéresser davantage les participants. Il s'agit particulièrement de l'impact sanitaire dû à l'électrosensibilité (cité dans 57,11% des réactions) et du consentement préalable (opt-in et opt-out) au placement du compteur (33,25%) ou pour sa communication avec le marché (29,4%). Les thèmes liés aux choix technologiques de communication (cités dans 29,16 % des réactions) et l'exigence de l'application du principe de précaution (cité dans 31,57 % des réactions) ont aussi suscité des contributions relativement nombreuses. Les autres réactions ont soulevé, de manière non-exhaustive, la pertinence des hypothèses de l'étude, les impacts économiques, sociaux et environnementaux, le choix des niches supplémentaires identifiées et proposés par l'étude, les impacts liés au respect de la vie privée, à la protection des données et à la cybersécurité. Parmi ces réactions, des problématiques liées à la fracture numérique, à la complexification des offres commerciales et son impact sur le droit à l'énergie ont également été mentionnées.

D'autres sujets en lien avec les nouveaux tarifs (tarification dynamique, capacitaire) et les spécifications des compteurs intelligents (fonctionnalités, durée de vie, consommation, maintenance, matériaux, défauts ou incidents sur les compteurs) ont aussi été abordés par les participants.

En outre, certaines réactions ont soulevé la conformité de l'étude aux dispositions des ordonnances d'électricité et de gaz, voire même aux règles applicables pour les marchés publics.



4 Principales remarques et points d'attention soulevés par les participants concernant l'étude commanditée par BRUGEL

Dans cette section et compte tenu du nombre important des contributions reçues, les remarques et les points d'attention soulevés par les participants à la consultation publique sont présentés de manière très synthétique sans citer les auteurs qui les ont soulevés ; L'ensemble des contributions seront publiées sur le site de BRUGEL. BRUGEL a examiné avec soin chacun des points soulevés par leurs auteurs afin d'apporter les précisions nécessaires et nous les espérons suffisantes.

4.1 Respect du cadre légal pour la mise en œuvre de l'étude

Certains participants à la consultation publique ont soulevé des interrogations sur la conformité de l'étude avec le cadre légal en vigueur particulièrement en ce qui concerne les ordonnances bruxelloises d'électricité et du gaz et de la législation sur les marchés publics.

4.1.1 Pour ce qui concerne l'interprétation des dispositions des ordonnances relative au périmètre de l'étude de BRUGEL :

Certaines réactions reçues lors de la consultation publique ne partagent pas la lecture de BRUGEL des dispositions des ordonnances d'électricité et gaz qui déterminent les finalités de l'étude commanditée par BRUGEL. Certains pensent que l'étude de BRUGEL devrait se contenter seulement de déterminer des niches supplémentaires aux niches déjà définies dans les ordonnances ; D'autres attribuent à l'étude de BRUGEL des effets directs susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

- Pour ce qui concerne le périmètre de l'étude de BRUGEL :

Les articles 24ter et 18ter respectivement des ordonnances électricité et gaz font référence à plusieurs évaluations préalables au déploiement des compteurs intelligents. L'étude de BRUGEL n'est qu'une évaluation parmi d'autres. Ci-après un rappel des principales évaluations citées dans ces ordonnances :

➤ Analyse de l'opportunité économique, environnementale et sociale du développement des compteurs intelligents :

L'article 24ter, § 1^{er}, al. 3 précise que « **A la condition qu'une étude spécifique et transversale de Brugel démontre l'opportunité économique, environnementale et sociale** du développement de compteurs intelligents **pour chaque niche visée à l'article 24ter, alinéa 1er et 2**, ainsi que, le cas échéant, pour chaque nouvelle catégorie de bénéficiaires éventuels, **et après débat au Parlement, le Gouvernement peut déterminer d'autres cas** dans lesquels le gestionnaire du réseau de distribution installe des compteurs intelligents ainsi que leurs modalités d'installation. Brugel soumet cette étude à consultation publique ». (Nous soulignons et surlignons).

Cette disposition conditionne le déploiement des compteurs intelligents à la démonstration de l'opportunité économique, environnementale et sociale du déploiement de ces compteurs pour toutes les niches (obligatoires, prioritaires et d'autres cas non-indiquées par l'article 24ter).

Cette évaluation est confiée à BRUGEL qui doit la soumettre à une consultation publique.

➤ Diagnostic objectif basé sur une étude comparative de l'électrosensibilité et son impact sur le plan sanitaire:

L'article 24ter, § 2^{ème}, al. 5 précise que « **Après une étude indépendante et comparative** visant à dégager un diagnostic objectif de l'électrosensibilité et à définir son impact sur le plan sanitaire en Région bruxelloise, réalisée par un comité d'experts, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, **le Gouvernement fixe le cas échéant les cas et les modalités selon lesquels le gestionnaire du réseau de distribution prévoit des solutions technologiques alternative à l'intérieur des domiciles, pour toute personne qui se dit électrosensible et qui le demande.** [Nous soulignons.]

Il s'agit donc d'une étude indépendante et comparative visant à dégager un diagnostic objectif de l'électrosensibilité et à définir son impact sur le plan sanitaire en Région bruxelloise. Cette étude doit être réalisée par un comité d'experts dans un délai de trois ans à partir d'octobre 2018. La réalisation de cette étude a ainsi été confiée à Bruxelles-Environnement. BRUGEL n'est pas investi de cette mission.

➤ Prise en compte de l'intérêt général et de la faisabilité technique, économique et financière :

Selon les dispositions de l'article 24ter, § 1^{er}, al. 1^{er}, de l'ordonnance électricité, le déploiement des compteurs intelligents pour les niches obligatoires doit être précédé aussi d'une évaluation de faisabilité (technique, économique et financière) et d'intérêt général : « **Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, le gestionnaire du réseau de distribution installe progressivement des compteurs intelligents sur le réseau de distribution conformément aux niches obligatoires suivantes** ». [Nous soulignons.]

Cette même exigence est rappelée dans l'article 24ter, §1^{er}, al. 2 pour les niches prioritaires pour lesquelles le GRD peut installer progressivement les compteurs intelligents : « **Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, le gestionnaire du réseau de distribution peut installer également progressivement des compteurs intelligents sur le réseau de distribution conformément aux niches prioritaires suivantes** ». (Nous soulignons et surlignons).

Tenant compte de ces évaluations, le GRD, propose, conformément aux article 12, §1^{er}, de l'ordonnance électricité et de l'article 10, §1^{er} de l'ordonnance gaz, dans ses plans d'investissements, des projets de déploiement des compteurs intelligents. Ces projets de plans d'investissements sont soumis à l'approbation du Gouvernement après avis de BRUGEL.

BRUGEL pense qu'il appartient au GRD de réaliser cette évaluation préalablement aux propositions de projets de plans d'investissements. Le GRD doit démontrer comment il a tenu compte de l'intérêt général et de la faisabilité technique, économique et financière.

- **Pour ce qui concerne les effets juridiques de l'étude :**

Comme précisé dans le paragraphe précédent, l'étude commanditée par BRUGEL fera l'objet, selon les dispositions de l'article 24^{ter}, § 1^{er}, al. 3 de l'ordonnance électricité, d'un débat au Parlement avant toute prise en considération par le Gouvernement pour la rédaction d'un arrêté. Il est évident que dans ce cadre, tous les aspects de l'étude seront contrôlés par les députés démocratiquement élus par l'ensemble de la population bruxelloise. Il s'agira certainement d'une étape essentielle avant que l'étude réalisée n'aboutisse à créer des effets de droit transcrits dans un texte réglementaire.

Compte tenu de ce qui précède, BRUGEL considère que l'étude susvisée fait partie d'un ensemble d'avis et d'études qui éclaireront le législateur et le gouvernement dans les décisions qu'ils seront amenés à prendre concernant le déploiement des compteurs intelligents. Dès lors, il est erroné, à notre sens, de considérer que l'étude, à elle seule, aurait des effets juridiques immédiats, d'autant plus que son contenu sera évalué par le Parlement.

4.1.2 Pour ce qui concerne le respect des dispositions des ordonnances bruxelloises d'électricité et du gaz :

Les principaux points d'attention relatifs au respect des ordonnances bruxelloises concernent le non-respect du système de consentement op-tin/opt-out et de la logique des niches (qui exclue le déploiement massif des compteurs intelligents) imposés par les ordonnances bruxelloises.

En effet, les articles 24^{ter} et 18^{ter} respectivement des ordonnances électricité et gaz font référence à des dispositions claires sur les niches visées par le déploiement des compteurs intelligents et le type de consentement applicable à chaque niche de catégorie de clients. Ces dispositions ont été prises en compte seulement dans un seul scénario parmi les trois scénarii analysés dans l'étude de BRUGEL. Ce choix a été dicté par le souci de présenter aux autorités régionales des éléments de réponse pertinents qui ne tiennent pas seulement compte du cadre légal en vigueur. Comme le montre le tableau ci-après, le scénario de base est conforme aux niches et au système de consentement (opt-in/opt-out) spécifiés dans l'ordonnance électricité. Les autres scénarii visent à évaluer leur faisabilité en cas d'élargissement du déploiement à des niches qui n'ont pas été citées dans les ordonnances et de l'allègement du système de consentement préalable (opt-in). Les résultats des évaluations coûts/bénéfices montrent qu'il serait possible d'améliorer la rentabilité économique du déploiement des compteurs intelligents en élargissant le placement à d'autres niches et en limitant le système de consentement préalable (opt-in) aux fonctionnalités non-essentiels (relevé de courbe de charge par exemple). Par ailleurs, le déploiement des compteurs intelligents pour le gaz rendrait tous les scénarii négatifs sur le plan économique.

Scenarios de déploiement	Respect du cadre légal	Système de consentement		NPV (M€)		
		Préalable (Opt-in)	A postérieur (Opt-out)	4G	CPL	Hybride
Basique = Niches ordonnances (remplacement de tout le parc sur 30 ans)	Conforme à l'ordonnance électricité	- Remplacement compteurs - Rénovation des bâtiments - À la demande	- Véhicules électriques - Consommation > 6MWh/an - Stockage - Service de flexibilité - Producteurs	-95	-	-
Basique + 3 niches supplémentaires (communauté d'énergie, clients vulnérables et tarifs d'adaptation de puissance) : remplacement de tout le parc sur 20 ans.	Sous réserve d'adaptation du cadre légal : -Niches supplémentaires -Système opt-in à alléger.	-Un régime par défaut obligatoire : relevé d'un index par mois, ouverture/fermeture, adaptation de la puissance, les dépassements de tension et la durée de coupure. -Le relevé de courbe de charge et le prépaiement sont activées à la demande	Tous les clients peuvent demander, à tout moment, d'arrêter la communication avec le compteur	+1	-	+10
Généralisé (remplacement de tout le parc sur 10 ans)	Sous réserve d'adaptation du cadre légal : - Abandon de la logique des niches, - Système opt-in à alléger.	-		+29	+107	+74

4.1.3 Pour ce qui concerne le respect de la procédure du marché public pour la mise en œuvre de l'étude de BRUGEL :

La procédure du marché public qui a été mise en œuvre par BRUGEL pour commander son étude, objet de la consultation publique, à un bureau d'études externe a fait l'objet de deux principales observations : il s'agit du respect de la procédure des dispositions des ordonnances électricité et gaz et les critères de sélection des candidats soumissionnaires au marché public.

- **Pour ce qui concerne le respect de la procédure des dispositions des ordonnances électricité et gaz :**

Lors de la consultation publique, BRUGEL a reçu la remarque suivante : « la procédure du marché public portant sur l'adoption dudit rapport est viciée par l'absence de l'ordonnance qui la fonde juridiquement. En conséquence, l'attribution du marché public ainsi que le rapport qui en résulte sont affectés d'un vice juridique tel que ce rapport ne peut juridiquement sortir ses effets en application de l'ordonnance susvisée et qu'il y a lieu d'écarter l'application dudit rapport dans le cadre de la mission de BRUGEL en cette matière ».

Tout d'abord, BRUGEL souhaite rappeler que ses actions, notamment en matière des compteurs intelligents, sont fondées sur plusieurs dispositions des d'ordonnances électricité et gaz. En effet, l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis, §2, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

1° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution

*2° **d'initiative** ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, **effectuer des recherches et des études ou donner des avis**, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ; [...] ».* (Nous surlignons et soulignons).

Ainsi, l'avis de marché public qui a été publié le 18 juin 2018 pour mener d'initiative une étude sur le déploiement des compteurs intelligents trouve sa base légale dans l'article susmentionné.

Dès lors, une disposition ordonnancielle spécifique n'était point nécessaire pour réaliser cette étude.

En outre, les clauses techniques du marché de l'étude prévoyaient déjà toutes les évaluations économique, sociale et environnementale exigées par les ordonnances. En effet, l'ordonnance électricité prévoit une étude spécifique et transversale de BRUGEL pour examiner les opportunités économique, sociale et environnementale du développement des compteurs intelligents pour chaque niche visée par l'article 24ter et pour chaque nouvelle catégorie de bénéficiaire éventuels (voir paragraphe 4.1.1 de ce rapport).

- **Pour ce qui concerne les critères de sélection des candidats soumissionnaires au marché public :**

Lors de la consultation publique, il a été aussi soulevé l'absence de critère d'indépendance et de neutralité des soumissionnaires, au regard des institutions qui imposent le déploiement des compteurs communicants en Europe et en particulier en Belgique. En outre, la neutralité de l'entreprise qui a mené l'étude de BRUGEL a été remise en cause par, d'une part, des liens supposés entre cette entreprise et la Commission Européenne, et d'autre part, en raison de la composition du portefeuille de clients de cette entreprise.

- **Concernant l'absence de critère de neutralité du soumissionnaire retenue pour la conduite de l'étude au regard des institutions qui imposent des compteurs intelligents :**

BRUGEL a du mal à saisir la remise en cause de l'indépendance du soumissionnaire par rapport aux institutions européennes. Les dispositions européennes relatives au déploiement ou aux conditions d'un éventuel déploiement des compteurs intelligents sont inscrites dans des textes légaux votés par le Parlement européen, dont les représentants ont été démocratiquement élus. Ces textes reflètent la vision de la majorité des Européens en ce qui concerne le marché de l'énergie. La Commission

européenne n'est que la branche exécutive de l'Union européenne dont le pouvoir est limité à déposer des projets de textes légaux.

Pour faire le parallèle avec le cadre bruxellois, à suivre ce raisonnement, nous devrions également exiger l'indépendance du soumissionnaire par rapport à Bruxelles-Environnement, le Gouvernement bruxellois ou le Parlement.

En outre, exclure, lors d'un marché public, tous les candidats-soumissionnaires ayant déjà réalisé des études d'une part, pour des autorités publiques, régionales, fédérales ou internationales et d'autre part, pour des entreprises privées, serait de nature à ce que tous les marchés en matière d'énergie restent sans réponse.

Compte tenu de ce qui précède, BRUGEL estime d'avoir agi dans le respect strict des dispositions légales relatives au marché public et celles des ordonnances précitées.

4.2 Remarques sur la pertinence de la méthodologie et des hypothèses adoptées dans l'étude

4.2.1 La méthodologie de l'étude, la concertation préalable des acteurs et la prise en compte de leurs préoccupations dans l'étude :

À la lumière des observations reçues lors de la consultation, il semblerait que la méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude n'est pas suffisamment claire pour saisir l'approche de BRUGEL pour le traitement de la problématique des évaluations des opportunités économique, sociale et environnementale du déploiement des compteurs intelligents. En effet, certains participants préconisent d'analyser d'autres alternatives au placement des compteurs intelligents pour rencontrer les objectifs de la transition énergétique ou de démontrer l'absence de tout impact négatif (sanitaire, social ou économique) sur les utilisateurs. En outre, certains acteurs ayant participé aux concertations organisées par le bureau d'étude ou dans le cadre du comité de suivi de l'étude, déplorent que leurs préoccupations n'aient pas été réellement prises en compte dans l'étude. BRUGEL déplore aussi ce constat et souhaite apporter ci-après des clarifications sur ces différents aspects. BRUGEL note toutefois, l'adhésion des gestionnaires de réseaux (ELIA et SIBELGA) et de la FEBEG à l'approche de BRUGEL qui vise à donner un rôle central au client final dans les marchés de l'énergie et de la flexibilité.

- Pour ce qui concerne la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude :

La méthodologie adoptée par BRUGEL pour la réalisation de cette étude a été décrite dans les clauses techniques du marché public qui lient le bureau d'étude. Même si ce cahier des charges a été publié avant l'adoption des nouvelles ordonnances, les clauses techniques prévoyaient déjà toutes les évaluations économique, sociale et environnementale exigées par ces ordonnances. Pour mener à bien ces évaluations, l'étude a été scindée en trois parties dont chacune à un objectif spécifique. La première partie de l'étude visait l'identification d'un modèle de déploiement des compteurs intelligents le plus adapté au contexte bruxellois. Sur la base des différents enjeux de la Région (notamment ceux de la transition énergétique), des cas d'usage (use-cases en anglais) des compteurs intelligents ont été définis pour activer les enjeux identifiés. Pour chaque usage étudié, des fonctionnalités des compteurs intelligents à activer ont été identifiées. Sur la base de cet examen, trois modèles de déploiement ont été définis, qui permettent de contribuer (via les cas d'usages) à des degrés plus ou moins importants à la concrétisation des enjeux identifiés. Cette première étape de l'étude est très importante dans

la mesure où elle répond déjà à la question de l'opportunité (en tenant compte des enjeux de la Région : économique, sociale et environnemental) du déploiement des compteurs intelligents par rapport à une situation de référence sans compteurs communicants avec le marché. La deuxième partie de l'étude visait l'examen de la faisabilité économique des trois modèles identifiés ainsi que les risques et opportunités économique, social et environnemental. Sur la base de ces différentes évaluations, la troisième partie de l'étude propose une feuille de route pour des réformes légale, réglementaire et régulatoire pour la mise en œuvre du modèle de déploiement le plus favorable pour la Région. En outre, une batterie de mesures a été recommandée pour un meilleur accompagnement des clients dans l'usage de ces compteurs (études préalables, projets pilotes...). Pour ce qui concerne l'impact sanitaire de la pollution électromagnétique, l'étude de BRUGEL s'est limitée à l'évoquer dans son analyse qualitative car il ne fait pas partie des finalités indiquées par les ordonnances bruxelloises (voir paragraphe 4.1.1 de ce rapport). BRUGEL est dans l'attente des conclusions de l'étude confiée à BE pour en tenir compte dans sa réflexion, décisions et avis futurs.

Tenant compte du besoin de clarifier la méthodologie utilisée dans l'étude, BRUGEL publiera un nouveau résumé de l'étude² pour préciser l'approche adoptée.

- ***Pour ce qui concerne les aspects organisationnels :***

Dans un esprit de transparence, de l'intérêt général et soucieuse de la nécessité d'entendre les différents points de vue, BRUGEL a mis en place un comité de suivi de l'étude dont les membres étaient les différents acteurs du marché (GRD, fournisseurs, acteurs sociaux, administration) et les autorités régionales. Ce comité de suivi a été institué, et indiqué dans le cahier des charges de l'étude, pour encadrer, challenger et orienter le travail du bureau de d'étude. En outre, le bureau d'étude a conduit plusieurs workshops et interviews avec les différents acteurs pour sonder leurs points d'attention et recueillir leurs propositions. L'objectif poursuivi est de permettre à chacun de contribuer à la définition d'un modèle qui sera le plus adapté au contexte bruxellois. Cette approche avait en revanche comme conséquence une gestion rigoureuse du temps lors des réunions de suivi, qui parfois pouvait donner le sentiment de limitation du temps de parole pour les participants.

- ***Pour ce qui concerne la prise en compte des préoccupations des différentes parties :***

BRUGEL a, plusieurs fois, lors des réunions de suivi ou lors des réunions bilatérales, précisé que la finalité des concertations ne visait pas l'obtention du consensus entre les participants mais la prise en compte la plus optimale possible des concours d'intérêts parfois divergents. BRUGEL s'est imposé l'obligation de répondre à toutes les questions relatives aux choix adoptés lors de la conduite de l'étude et a, à plusieurs reprises, rappelé qu'elle ne compte pas se substituer aux acteurs sociaux dans la définition des mesures d'accompagnement pour les clients vulnérables. BRUGEL a néanmoins plaidé pour l'implication de ces acteurs de terrain dans des études ou projets pilotes pour identifier les mesures d'accompagnement les plus adéquates pour tirer profit des fonctionnalités des compteurs intelligents.

²<https://www.brugel.brussels/publication/document/etudes/2020/fr/etude34-smartmeter.pdf>

4.2.2 Pertinence des hypothèses de l'étude :

- **Concernant la pertinence de la proposition d'une nouvelle niche « Clients vulnérables » et de ne pas limiter le déploiement aux gros consommateurs d'énergie :**

Plusieurs participants à la consultation publique ont suggéré que les évaluations devraient concerner uniquement certaines catégories de consommateurs d'électricité (les industriels, les prosumer et les utilisateurs de véhicules électriques) et les opérations sur le compteur devraient se limiter à la relève à distance des index. En effet, beaucoup doutent de la pertinence de doter certains clients, qui ne consomment à peine 2036kWh, de compteurs intelligents. BRUGEL ne partage pas cet avis qui réduit l'usage des compteurs intelligents au potentiel de réduction de la consommation et à la relève à distance. Il y a lieu de rappeler que plusieurs milliers de professionnels disposent déjà de compteurs relevés à distance alors que le compteur intelligent s'adresse aux clients, dont la puissance de raccordement en basse tension est inférieure à 56kVA. L'intérêt de doter ces clients de compteurs intelligents est de leur donner des opportunités de moduler certaines charges flexibles (boiler, batterie, production) en fonction de signal prix et de bénéficier d'une meilleure qualité de service (opérations à distance d'ouverture/fermeture de compteurs, qualité de fourniture, adaptation de la puissance souscrite, indemnisation pour coupure longue ou dommage causé par le réseau...). Limiter les fonctionnalités des compteurs à la simple relève pour certaines catégories d'utilisateurs profitera seulement aux clients concernés et uniquement pour ces services sans engranger des bénéfices sociétaux par la réduction des coûts opérationnelles liées à la relève manuelle par le GRD ou à la limitation de la pointe sur le réseau qui empêcherait les investissements supplémentaires pour satisfaire la demande.

Toutefois, les risques évoqués par les acteurs sociaux relatifs à la complexité attendue des offres commerciales et à l'opacité plus grande des prix ne sont pas négligeables et devraient être pris en considération par des mesures appropriées. C'est dans cet esprit que l'étude recommande des projets pilotes et des analyses spécifiques pour identifier des mesures d'accompagnement notamment pour les clients vulnérables afin de réduire ces risques et d'offrir des opportunités de bénéficier des avantages des compteurs intelligents.

Par ailleurs, il semble évident que le placement des compteurs intelligents ne va pas résoudre les problèmes des appareils électroménagers vétustes ou de la mauvaise isolation des bâtiments. Les compteurs intelligents serviront principalement à donner des informations précises et actuelles de la consommation des ménages pour éviter des surprises liées à des factures de régularisation qui arrivent parfois très en retard ou basées sur des données de consommation imprécises.

- **Concernant le potentiel d'économie d'énergie pour les clients vulnérables :**

Des interrogations compréhensibles ont été reçues lors de la consultation publique sur le potentiel d'économie d'énergie estimée à 3,5% pour la catégorie « consommateurs vulnérables », comparée à une économie estimée à 0,5% pour les consommateurs classiques. Certains participants doutent de la pertinence d'un tel potentiel et d'autres se demandent avec quels moyens un tel potentiel serait réalisé.

Le potentiel d'économie d'énergie estimée à 3.5% dans la catégorie de consommateurs vulnérables est basé d'abord sur le potentiel d'économie de 7% en moyenne constaté aux Pays-Bas lors d'un projet pilote de prépaiement intitulé « pilot prepaid energy in Nederland ».

Etant donné que l'étude n'a pas envisagé la fonctionnalité du prépaiement et en appliquant le principe de précaution dans l'évaluation des gains, le consultant a pris l'hypothèse selon laquelle : la moitié de

du gain constaté dans l'étude du Pays-Bas (citée ci-avant), soit 3.5% de potentiel de réduction maximale possible, serait réalisable à Bruxelles avec des mesures d'accompagnement appropriées.

En ce qui concerne les consommateurs classiques, le potentiel d'économie d'énergie est estimé à 0.5% (la plus faible valeur relevée dans le benchmark réalisé dans l'étude). Le choix de prendre une hypothèse aussi prudente est dicté par le scepticisme de certains acteurs quant au potentiel réel d'économie en l'absence de mesures incitatives appropriées. Donc, avec des mesures d'accompagnement appropriés, nous pensons que ce potentiel d'économie serait plus élevé.

Les gains attribués aux clients vulnérables sont estimés selon la formule suivante : Economie facture énergie du ménage vulnérable + Economie réalisée par le système de soutien (Région & fédéral) - Coût des mesures d'accompagnement. Pour l'évaluation de ces gains, une consommation médiane annuelle d'un ménage moyen (2.036 kWh) a été prise en compte.

Le coût des mesures (annuel moyen par ménage vulnérable) est estimé à 10€par an (avec indexation annuelle selon le taux d'inflation de 1.5%). Il s'agit d'une enveloppe budgétaire à consacrer à des mesures appropriées. En effet, l'étude n'avait pas l'ambition de définir ces mesures. D'ailleurs, dans la troisième partie de l'étude (voir le plan d'action de la feuille de route), plusieurs études spécifiques ont été recommandées pour la définition des mesures d'accompagnement (notamment via des projets pilotes et en collaboration avec des acteurs de terrain).

Ci-après, les résultats en valeur actualisée nette (30ans) pour les clients vulnérables selon les trois modèles :

	Ordonnance 4G	Pressenti 4G	Massif 4G
Total de protection du consommateur vulnérable (en k€)	/	10.396	14.212
Économie facture ménage vulnérable (en k€)	/	15.275	21.164
Gain région / fédéral (en k€)	/	7.306	9.979
Coût des mesures (en k€)	/	12.185	16.931

- **Concernant le système de consentement opt-in/opt-out :**

Plusieurs participants à la consultation publique ont évoqué la généralisation du système opt-out recommandé par l'étude dans la mesure où il contredit le texte de l'ordonnance et s'oppose à l'idée de rendre actifs les clients finals. Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler que l'objectif de l'étude est d'examiner le déploiement d'abord dans le respect du cadre légal (c'était l'objet du modèle dénommé dans l'étude par « modèle ordonnance ») mais aussi d'offrir des éléments de réponse aux autorités régionales en examinant des modèles qui nécessitent des adaptations du cadre légal, réglementaire et

régulateur (les modèles 2 et 3 de l'étude). L'analyse comparative avec les autres Régions et pays limitrophes à la Belgique, effectuée par le bureau d'étude, a montré la singularité de la Région dans son traitement du mécanisme de consentement préalable des clients et du surcoûts exorbitant sur le business case.

En outre, il n'a jamais été question, comme hypothèse de l'étude, de rendre tous les clients actifs sur le marché de l'énergie mais de donner à celui qui le souhaite l'opportunité de moduler ses échanges avec le réseau (prélèvements ou injections) notamment via des charges flexibles (boiler, batterie de stockage...) pour bénéficier des avantages économiques directs et de contribuer de manière indirecte à l'optimum global dans le développement des réseaux (lissage de pointe, réduction de perte, réglage de tension...).

- **Concernant les gains relatifs aux opérations à distance :**

L'étude commanditée par BRUGEL conclut à une rentabilité économique négative de l'élargissement du déploiement des compteurs intelligents au réseau de gaz. Tenant compte de ce constant, certains participants à la consultation publique, s'interrogent sur la pertinence des gains relatifs aux opérations à distance dans la mesure où ces opérations (relève, ouverture et fermeture...) concernent également les compteurs gaz et nécessitent des déplacements du GRD pour les effectuer.

En effet, l'étude distingue deux types d'opérations à distance (regroupées au sein du poste de gain « maintenance du réseau de distribution »): il s'agit de,

- La relève à distance des consommations :
- Et les interventions à distance pour les différents scénarii du marché tel que spécifié dans le tableau 17 à la page 54 de l'étude.

Les gains liés à ces deux postes sont indiqués dans le tableau ci-après. On voit bien que les principaux gains proviennent des interventions à distance. Ce tableau reprend les montants actualisés (sur 30 ans) des gains liés aux opérations à distance.

		Ordonnance 4G	Pressenti 4G	Massif 4G
Maintenance du réseau de distribution (en k€)	Relève sur site	5.971	11.125	18.280
	Interventions à distance	36.872	46.240	62.789

- **Concernant la relève à distance :**

En l'absence de compteurs intelligents pour le gaz, la relève de ces compteurs continuera à être prise manuellement (par le GRD ou par l'URD). Par conséquent, les coûts relatifs à la relève des consommations des points d'accès bi-fluide (électricité et gaz) ne seront pas économisés. Les gains de la relève à distance proviennent donc principalement des ménages n'ayant pas de gaz naturel. En outre, on s'attend à une augmentation future de la fréquence de la relève des compteurs

électricité sous les impulsions des directives européennes qui visent à mettre plus de données à la disposition des clients pour avoir des informations fréquentes sur la facturation de leur énergie (« *Billing information* »).

En effet, le « *Clean energy package for all Europeans* » prévoit une relève pour la consommation d'électricité tous les 6 mois minimum dans les années à venir (Directive 2019/944 annexe II 2 b et c). Cette obligation n'existe pas pour le gaz naturel. Le passage d'un technicien pour la relève du compteur n'est *a priori* pas indispensable, mais cette augmentation de fréquence (passage et/ou encodage) représentera un coût supplémentaire par rapport au relève annuel effectué pour le gaz.

- **Concernant les interventions à distance :**

La plupart des interventions (ouverture, fermeture, limitation...) nécessitent des agents qualifiés pour chaque type de fluide (électricité ou gaz), donc il n'y a pas beaucoup de synergies dans la gestion des opérations sur le compteur électricité et sur le compteur gaz. Les coûts des opérations sur le compteur électricité seront donc globalement évités par le compteur intelligent. En outre, on peut s'attendre dans le futur à de nouveaux besoins pour la gestion des compteurs électricité (adaptation de la puissance sur le compteur, informations sur les durées d'interruptions pour le régime d'indemnisation...).

- **Concernant les gains et coûts des clients finals :**

Les réactions reçues lors de la consultation montrent que les gains et coûts attribués par l'étude aux clients finals (dénommés URD dans l'étude) ne sont pas clairement mentionnés dans l'étude. Dans ce paragraphe, BRUGEL apporte des précisions concernant ces postes de gains et coûts associés aux URD. Il s'agit de plusieurs postes dont le résultat est calculé avec une valeur actuelle nette basée sur une période de 30 ans. L'étude n'a pas attribué aux URD les gains et coûts identifiés pour le GRD qui seront *in fine* répercutés via les tarifs à l'ensemble des URD.

Le tableau ci-après présente les détails des différents postes de coûts et de gains pour les deux groupes « Société » et « URD » selon le modèle de déploiement : modèle ordonnance 4G (tableau 21 de l'étude), pressenti 4G (tableau 22 de l'étude) et massif 4G (tableau 23 de l'étude). Les coûts attribués à la société sont constitués par les coûts de communication, les coûts des mesures d'accompagnement (des clients vulnérables) et les coûts liés au consentement. Les gains identifiés pour la société sont les gains en CO₂ évité et les gains pour le système de soutien (Régional/fédéral) des clients vulnérables (dû à la réduction de 3.5% de la facture énergétique).

En ce qui concerne les URD, seuls les coûts liés au consentement sont pris en compte. Les gains correspondent au développement des énergies renouvelables et du stockage, au support à l'efficacité énergétique, à l'autoconsommation collective, à la protection du consommateur vulnérable, au développement de nouveaux tarifs et au développement de solutions de flexibilité.

Une description plus détaillée des différents postes se trouve dans les chapitres 2.2.2. et 2.2.3 de l'étude. Ces postes varient en fonction du modèle de déploiement. Ainsi, les coûts liés au consentement existent par exemple uniquement dans le modèle ordonnance, car les deux autres modèles ont été évalués sans le système de consentement prévu par l'ordonnance électricité.

Les coûts du consentement représentent le manque à gagner selon l'hypothèse que la fonctionnalité de communication à distance ne serait pas activée par un grand nombre de clients. Selon les estimations du bureau d'étude qui a réalisé l'étude, seuls 7% des compteurs seraient activés dans le cas d'un consentement explicite (opt-in). Selon cette hypothèse, l'essentiel des gains liés aux bénéficiaires de la communication à distance seraient donc perdus. Le manque à gagner total (qui représente un coût de

44 millions d'euros) est ensuite réparti entre les trois catégories des bénéficiaires des différents postes de gains (GRD, Société et utilisateurs).

Les coûts de communication sont liés aux envois de courriers, aux campagnes de sensibilisation, à la mise en œuvre d'un site web et à l'engagement d'un ETP.

	Coûts (en k€)				Gains (en k€)		
	Ordonnance 4G	Pressenti 4G	Massif 4G		Ordonnance 4G	Pressenti 4G	Massif 4G
Société							
Coûts de communication	4273	4444	4578	Gain régional / fédéral (lié à la protection client vulnérable)	/	7306	9979
Coût des mesures d'accompagnement	/	12185	16931	Gains CO2 évité	1150	1249	1403
Coût consentement	76	/	/				
Somme	4349	16629	21509	Somme	1150	8555	11382
URD							
Coût consentement	1508	/	/	Développement des énergies renouvelables et du stockage	8474	8474	8474
				Support à l'efficacité énergétique	16282	19953	28980
				Autoconsommation collective	/	4498	4498
				Gains liés à la protection du consommateur vulnérable	/	15275	21164
				Développement de nouveaux tarifs	683	25991	34068
				Développement de solutions de flexibilité	7158	7742	8968
Somme	1508	/	/	Somme	32597	81933	106152

Afin de faciliter la compréhension de l'étude, ces informations données dans cette section seront intégrées dans le nouveau résumé de l'étude qui sera publié par BRUGEL.

4.3 Remarques sur la pertinence de l'évaluation des opportunités économique, social et environnemental

4.3.1 Distinction entre les évaluations des opportunités économique, sociale et environnementale :

Comme mentionné précédemment, la finalité de l'étude de BRUGEL est de mener des évaluations des opportunités économique, sociale et environnementale du déploiement des compteurs intelligents. Pour certains participants, cette exigence n'est pas rencontrée par l'étude car seulement un nombre réduit de pages de l'étude ont été réservées à ces évaluations (uniquement les pages de 66 à 75 sur 133 pages y sont consacrées). BRUGEL comprend que l'étude ne distingue pas suffisamment claire entre ces différentes évaluations, ce qui a probablement créé de la confusion dans l'esprit des lecteurs de l'étude. En effet, les pages (de 66 à 75 p. de l'étude) ne correspondent qu'à la partie relative à l'analyse qualitative de l'étude ; La première partie de l'étude et les analyses quantitatives développées dans le reste du document traitent aussi des exigences des ordonnances (économique, sociale et environnementale).

4.3.2 Prise en compte de l'impact social et économique

Plusieurs participant à la consultation publique ont rappelé les nombreuses controverses et interrogations qui animent depuis plusieurs années les débats publics sur les effets sanitaires ou économiques (positifs ou négatifs) des compteurs intelligents. Pour ce qui concerne les bénéfices économiques, plusieurs participants associent la motivation du déploiement de ces compteurs au seul potentiel de réduction des consommations permettant de réduire la facture énergétique alors que bien d'autres considérations (amélioration des processus du marché, durabilité du système électrique dans le contexte de développement des charges intermittentes ou flexibles...) doivent être prises en compte dans le contexte de la transition énergétique. Sur la base des publications liées à ces controverses, plusieurs participants ont plaidé pour limiter le placement des compteurs intelligents aux entreprises ou aux grands consommateurs. Il faut d'abord rappeler que les compteurs intelligents concernent uniquement les points de raccordement avec une puissance inférieure à 56kVA, donc ils visent les petites entreprises et le secteur résidentiel (un résidentiel dispose selon le règlement technique électricité d'au moins 10kVA de puissance de raccordement). Les entreprises qui disposent d'une puissance de raccordement supérieure à 56kVA, disposent déjà d'un compteur AMR³ (=courbe de charge télé-relevée par le GRD). En outre, l'étude liste de nombreux avantages économiques pour le client résidentiel, dont notamment :

- le potentiel d'économie d'énergie des utilisateurs « classiques » est estimé à 0.5% (hypothèse très prudente car il s'agit de la plus faible valeur relevée dans le benchmark réalisé dans les études et sans tenir compte des mesures d'accompagnement éventuelles). Le potentiel d'économie d'énergie pour les clients vulnérables estimé à 3.5% dans la catégorie de consommateurs vulnérables avec des mesures d'accompagnement appropriées (hypothèse basée sur le potentiel d'économie de 7% en moyenne constaté aux Pays-Bas : l'étude a considéré la moitié de ce potentiel, soit 3.5%) ;
- Les opérations (ouverture, fermeture, changement de puissance...) à distances moins coûteuses : ces opérations doivent s'effectuer dans le respect strict du cadre légal en vigueur et sous le contrôle du GRD (pas de fermeture automatique des compteurs) ;

³ Automatic Meter Reading, c'est-à-dire une courbe de charge télérelevée par le GRD

- La diminution importante du risque de fermeture en cas de déménagement. Fermeture anxiogène pour les ménages et principalement, les familles les plus vulnérables ;
- La valorisation des charges flexibles (boilers, batteries...) ;
- Les optimisations des investissements sur le réseau (donc limitation des augmentations des tarifs).

Contrairement à certaines affirmations opposées, tous ces éléments, combinés avec des mesures d'accompagnement appropriées, sont en mesure de réduire les discriminations entre les clients qui peuvent tirer avantages de leurs compteurs intelligents (ou AMR pour les entreprises) et les autres clients qui ne seront pas dotés de ces nouveaux compteurs.

Par ailleurs, BRUGEL remarque que le traitement de l'aspect social dans l'étude ne semble pas suffisamment clair et compréhensible car certains participants à la consultation publique se limitent uniquement aux pages 66 à 76 de la partie qualitative de l'étude. Comme mentionné à la page 66 de l'étude, la partie qualitative traite uniquement les aspects non quantifiables. Donc pour saisir tous les aspects sociaux de l'étude, il faut tenir compte de l'ensemble de l'analyse (qualitative et quantitative). Ainsi la première partie de l'étude qui visait à identifier le modèle le plus adapté au contexte bruxellois, plusieurs enjeux en lien avec l'aspect social sont traités. Il s'agit des enjeux ayant un impact sur la gestion de l'énergie des clients et soutenant la transition énergétique (autoconsommation collective, protection des consommateurs vulnérable, qualité des services...) : pour chaque enjeu, le rapport précise sa portée pour le client final. La deuxième partie de l'étude traite de la valorisation des cas d'usage (use-cases) qui permettent d'activer, selon le modèle de déploiement, les enjeux traités dans la première partie de l'étude.

Concernant l'impact des plages horaires sur certains utilisateurs (personnes âgées, les jeunes, les travailleurs...) soulevés par certains participants à la consultation, l'étude ne prévoit pas une imposition de ces plages mais de laisser l'opportunité aux clients qui le souhaitent d'opter pour un régime de comptage au-delà du régime par défaut (4 plages indiquées par l'ordonnance). Dans ce cadre, BRUGEL n'est pas favorable à la fixation d'un seul régime d'utilisation de ces compteurs, mais à la définition d'un régime par défaut contraignant, tout en laissant le choix aux clients finals d'opter pour des régimes plus adaptés à leurs besoins (via la relève de la courbe de charge).

Concernant les impacts sanitaires liés à l'électrosensibilité, plusieurs participants (plus d'une centaine) ont demandé l'application du principe ALARA (As Low As Reasonably Achievable) dans le choix des moyens de communication pour mieux caractériser les émissions électromagnétiques à chaque nœud du réseau de données, de supprimer ces émissions quand elles ne sont pas strictement nécessaires, de placer des filtres pour les systèmes PLC (courant porteur en ligne) ou le recours systématique aux communications par réseaux filaires (non PLC). En outre, ces participants demandent de donner le libre choix à l'utilisateur d'opter pour un compteur qui ne l'expose pas à un surcroît de pollution électromagnétique, tout en lui laissant le choix d'accéder aux fonctionnalités d'un compteurs communicants s'il le souhaite. Ce choix doit être selon ces participants garanti à tout moment (notamment en cas de déménagement) et à un moindre surcoût.

Compte tenu des impacts sur les utilisateurs électrosensibles et des surcoûts des mesures de protection à mettre en œuvre, BRUGEL suit attentivement cette problématique même si elle ne relève pas de ses compétences. En effet, la problématique de l'électrosensibilité relève de la compétence de Bruxelles-Environnement (voir paragraphe 4.1.1 de ce rapport).

Dans ce cadre, en exécution de l'article 24^{ter} de l'ordonnance électricité qui prévoit une étude à ce sujet, le Ministre Alain Maron a confié à Bruxelles Environnement la réalisation d'une campagne de mesures sur site des champs électromagnétiques générés par les compteurs intelligents et d'une revue de littérature scientifique relative à l'hypersensibilité électromagnétique en lien avec les compteurs intelligents.

Dans cette optique, BRUGEL attire l'attention des autorités régionales sur les aspects suivants :

- Il appartient au GRD de placer des équipements qui ne nuisent pas à la santé des utilisateurs et BRUGEL tiendra compte des résultats de l'évaluation confiée à Bruxelles-Environnement lors de l'examen des projets de plans d'investissements du GRD. BRUGEL demande en outre au GRD de communiquer les données du constructeur sur les émissions des compteurs intelligents qu'il place chez les utilisateurs.
- La proposition qui consiste à développer des réseaux de communications filaires (non PLC) semble à priori disproportionnée compte tenu des coûts importants à consentir par rapport aux avantages espérés. BRUGEL préconise l'application du principe de proportionnalité dans la prise en compte des préoccupations légitimes.
- Pour le choix de la technologie de communication, les GRD belges s'orientent vers un marché commun de sous-traitance pour la gestion de toute la chaîne de communication « sans fil » à un opérateur spécialisé capable de garantir la communication avec les compteurs pour les opérations du marché. Dans cette optique, BRUGEL pense qu'il est important de prospecter des solutions harmonisées au niveau belge qui permettent de réduire les coûts et de favoriser les échanges avec le marché.

Pour ce qui concerne les aspects liés à la cybersécurité et à la protection des données évoqués par les participants à la consultation publique, BRUGEL pense que la législation européenne est suffisamment complète sur le sujet et que son respect strict par les opérateurs devrait grandement réduire les risques y liés. Dans ce cadre, BRUGEL a incité SIBELGA à réaliser les analyses d'impacts sur la protection des données pour identifier les actions à mettre en œuvre pour mitiger les risques identifiés.

4.3.3 Prise en compte de l'impact environnemental

A l'instar de l'aspect social, BRUGEL remarque que le traitement dans l'étude de l'aspect environnemental ne semble pas suffisamment clair, ce qui a conduit certains participants à considérer uniquement les pages 66 à 76 de la partie qualitative de l'étude. Cette partie de l'étude ne couvre en effet pas l'ensemble des éléments évalués notamment quantitatifs. BRUGEL rappelle que les aspects environnementaux sont traités d'abord dans la première partie de l'étude via l'analyse des enjeux du marché de l'énergie bruxellois notamment le développement des énergies renouvelables, le stockage de l'énergie, la mobilité électrique et les mesures d'efficacité énergétique. Ensuite, les use-cases (ou cas d'usage) liés à ces enjeux sont valorisés dans la deuxième partie de l'étude.

Parmi les remarques reçues par BRUGEL lors de la consultation publique, il y a celle qui portait sur le recyclage des compteurs classiques au bénéfice des entreprises spécialisées dans cette filière. En effet, pour ce qui concerne le recyclage des anciens compteurs, l'étude fait état des bénéfices pour les sociétés qui récupèrent les compteurs classiques (en fin de vie, suite à un défaut ou lors de remplacement anticipé par un compteur intelligent). Pour les compteurs qui devraient être remplacés pour des causes de défaut ou de fin de vie, la directive européenne 2012/27/UE et l'article 24^{ter} de l'ordonnance électricité imposent déjà de les remplacer par des compteurs électroniques ou

intelligents. Toutefois, un remplacement anticipé des compteurs classiques par des compteurs intelligents doit être conditionné à la réalisation des enjeux examinés par l'étude et aux différentes évaluations préalables (voir paragraphe 4.1.1 de ce rapport) indiquées par les ordonnances électricité et gaz. Il est donc utile de prévoir une valorisation de ces compteurs par la filière de recyclage.

Quant à la recharge électrique des véhicules, l'étude ne semble pas suffisamment claire sur les opportunités qu'offrent les compteurs intelligents pour favoriser l'utilisation des véhicules électriques. BRUGEL rappelle la réalité du réseau électrique actuelle qui n'est pas dimensionné pour accueillir un nombre important de véhicules électriques. Le GRD doit développer des mesures de gestion de la demande (notamment via les compteurs intelligents) pour ne pas augmenter indéfiniment ses investissements sur le réseau. En outre, les utilisateurs de véhicules électriques peuvent valoriser la capacité de leur batterie pour acheter de l'électricité au moment où elle est bon marché (lors de l'augmentation des productions renouvelables). Par ailleurs, la législation bruxelloise impose un compteur bidirectionnel pour le comptage des échanges (prélèvement et injection) sur le réseau. La fonction de comptage bidirectionnel est disponible sur les compteurs intelligents.

5 Principaux remarques et points d'attention soulevés par les participants concernant le projet d'avis de BRUGEL

D'une manière générale, l'initiative de BRUGEL de soumettre son projet d'avis à la consultation publique a été accueillie positivement par la plupart des participants. Certains acteurs comme les gestionnaires de réseaux (ELIA et SIBELGA) et de la FEBEG apportent un soutien appuyé aux propositions de BRUGEL tout en apportant, pour certains d'entre eux, des nuances ou des recommandations supplémentaires constructives. D'autres acteurs, notamment ceux du monde associatif, trouvent dans certaines propositions de BRUGEL des mesures onéreuses sans gains pour la plupart des utilisateurs, inadéquates par rapport aux objectifs visés (notamment la transition énergétique), et comportent des risques sur le droit à l'énergie (discrimination et exclusion), sur la santé des utilisateurs de compteurs intelligents (effet électromagnétique) et sur le respect de la vie privée des personnes (contrôle sociale et exploitation abusive des données). Ces craintes sont légitimes et il appartient à toutes les parties y compris BRUGEL d'en tenir compte dans le cadre du respect des principes de précaution et de proportionnalité dans la mise en œuvre des choix qui impactent les clients finals.

BRUGEL se réjouit de toutes ces contributions et compte adapter son projet d'avis à la lumière des différentes réactions pour apporter à chaque fois que c'est nécessaire des éclaircissements, des motivations ou des adaptations des propositions initiales pour tenir compte des préoccupations légitimes et pertinentes soulevées par les participants.

Ci-après les principales remarques soulevées par les participants à la consultation publique sur le projet d'avis et les réponses de BRUGEL à chacune d'entre elles.

5.1 Sur l'approche de BRUGEL

Il ressort des réactions reçues de la consultation publique que l'approche adoptée par BRUGEL pour le traitement de la problématique des compteurs intelligents semble mal comprise par certains participants. Ceci est due probablement en partie aux descriptions pas suffisamment claires du projet d'avis de BRUGEL et à la méconnaissance des compétences légales de BRUGEL, des différents processus d'adaptation du cadre légal (ordonnance, règlements techniques, méthodologies tarifaires) et du modèle de marché belge d'énergie (échanges de données au sein du marché) et de flexibilité (les exigences de participation au niveau du comptage aux services de flexibilité).

BRUGEL souhaite rappeler ci-après quelques orientations qui ont guidé sa réflexion qui a conduit à sa proposition formulée dans son projet d'avis :

- les résultats de l'étude commanditée à un bureau d'étude externe ne constituent que des éléments de réponse, parmi bien d'autres, pour fonder la vision de BRUGEL. La proposition de BRUGEL est d'ailleurs différente des trois modèles évalués par l'étude. En effet, BRUGEL a plaidé pour un scénario opportun, soutenu et maîtrisé en intégrant d'autres critères de choix des catégories d'utilisateurs (critère géographique), d'autres fonctionnalités (prépaiement à la demande particulièrement pour les utilisateurs « de passage » à Bruxelles) et des recommandations plus exhaustives du cadre légal, réglementaire et tarifaire ;
- La proposition de BRUGEL, formulée dans son projet d'avis, est basée sur un choix stratégique pour favoriser la réussite de la politique régionale en matière de la transition

énergétique. Les bénéfiques (économique, social et environnemental) évalués dans l'étude ne sont que des attentes pour lesquelles il faudrait tout mettre en œuvre pour les réaliser. Les coûts et les différents risques et inconvénients examinés par l'étude doivent être pris en considération pour mieux les appréhender et les minimiser.

- La proposition de BRUGEL s'inscrit dans la perspective d'amélioration des processus du marché de l'énergie pour éviter des erreurs de mesure (donc des erreurs de facturation), des erreurs d'allocation (donc un sourcing non-optimal des fournisseurs) et des processus longs et inadaptés (donc avec un risque de coupures inopportuns des clients).
- La proposition de BRUGEL vise à doter les acteurs du marché, chacun pour ce qui le concerne, des moyens de contribuer à la stabilité et à la pérennité du système électrique dans un contexte de l'arrivée de plus en plus de charges flexibles (boiler électrique, batteries pour véhicules électriques ou de stockage domestique...) et des productions intermittentes (essentiellement des installations photovoltaïques à Bruxelles).
- La proposition de BRUGEL s'inscrit dans la lignée des orientations européennes de permettre au consommateur d'être un acteur actif de la transition énergétique, tout en prenant en considération la nécessité de protéger les clients vulnérables. Ceci a été traduit par les dispositions arrêtées dans le « *Clean Energy for all Europeans Package* » et plus particulièrement dans la directive (UE) 2019/944 qui fournit un ensemble d'éléments pour un cadre permettant aux consommateurs de jouer un rôle actif dans le marché de l'énergie et de contribuer à la transition énergétique en lui donnant plusieurs outils pour y arriver. Ainsi, la directive 2019/944 définit clairement un cadre pour les compteurs intelligents « *un système électronique qui est capable de mesurer l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité consommée depuis le réseau en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et de recevoir des données à des fins d'information, de surveillance et de contrôle en utilisant une forme de communication électronique* »⁴. Cette directive traite aussi de la protection des consommateurs dans lequel les droits des consommateurs sont abordés dont beaucoup nécessitent des compteurs intelligents pour les garantir. Parmi ces droits, figurent les droits contractuels de base (art. 10), le droit à un contrat avec tarification dynamique (art. 11), le droit de changer de fournisseur d'énergie endéans 3 semaines et, au plus tard en 2026, en 24 heures au plus (art. 12), le droit à un contrat d'agrégation (art. 13) et à la participation active de la demande par l'agrégation (art. 17). Cette directive crée également un cadre pour les communautés d'énergie (art. 16), ainsi que des exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation (annexe 1).

En outre, les dispositions de cette directive visant plus spécifiquement les clients vulnérables (art. 28) et la précarité énergétique (art. 29) prévoient ce qui suit « *... chaque État membre définit le concept de clients vulnérables, en faisant éventuellement référence à la précarité énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. La notion de « clients vulnérables » peut comprendre des niveaux de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique des logements, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé, l'âge ou d'autres critères. ...* »

La directive UE 2019/944 est entrée en vigueur le 4 juillet 2019, elle doit être transposée le 31 décembre 2020 au plus tard (art. 71) et une grande partie de ses dispositions

⁴ Article 2. 22° de la directive (UE) 2019/944

s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021, date à laquelle elle abroge également la directive 2009/72/CE (art. 72).

5.2 Sur la stratégie de déploiement

Dans son projet d'avis soumis à la consultation publique, BRUGEL a plaidé pour un scénario opportun, soutenu et maîtrisé en intégrant d'autres critères de choix des catégories d'utilisateurs. En effet, pour optimiser les coûts de déploiement et pour activer les fonctionnalités des réseaux intelligents, BRUGEL a recommandé d'adapter le cadre légal pour intégrer le critère géographique dans le déploiement des niches indiquées par l'ordonnance électricité et proposées par BRUGEL.

Cette proposition a été critiquée par certains participants à la consultation publique en évoquant les éléments suivants :

- ***Le critère géographique est contraire au cadre en vigueur fixé par les ordonnances électricité et gaz :***

En effet, comme expliqué dans son projet d'avis, la proposition de BRUGEL est conditionnée à l'adaptation du cadre légal, réglementaire et régulateur pour sa mise en œuvre. Donc il ne s'agit pas d'une décision de BRUGEL mais d'une proposition aux autorités compétentes pour l'adaptation du cadre légal.

- ***Les fonctionnalités du réseau intelligent peuvent être réalisées par des cabines intelligentes :***

Compte tenu de la structure des réseaux électriques, le placement des cabines commandables et observables au niveau du dispatching du GRD va certainement améliorer la conduite des réseaux (réduction du temps des interruptions et des congestions sur le réseau MT) mais restera insuffisant pour élargir l'observabilité à la basse tension qui accueille la majorité des utilisateurs. Avec l'intégration accrue des véhicules électriques, des productions décentralisées et des charges flexibles, il ne serait plus possible d'assurer la qualité d'alimentation selon les normes en vigueur sans l'intégration de plus en plus de l'intelligences dans les équipements du réseau de la basse tension y compris au niveau du compteur du client final. En outre, sans les compteurs communicants il ne serait plus possible aux utilisateurs de participer aux services d'équilibrage du système, de lissage de pointe ou de valorisation de la flexibilité de certaines charges (boiler électrique, pompes à chaleurs...).

- ***Le déploiement anticipé pour certaines niches prioritaires pourrait perturber un déploiement généralisé préconisé par l'étude de BRUGEL :***

Il faut rappeler que contrairement aux conclusions de l'étude réalisée par le bureau d'étude, BRUGEL n'a pas appelé pour un déploiement massif mais pour un déploiement soutenu, opportun et maîtrisé qui tient compte des nouvelles niches identifiées (communautés d'énergie, clients vulnérables et ceux qui souhaitent adapter leurs puissances de raccordement en fonction des nouveaux tarifs) et du critère géographique (pour une optimisation opérationnelle du déploiement et pour l'activation des fonctionnalités du réseau intelligent). En outre, BRUGEL a préconisé un déploiement anticipé de certaines niches avant le lancement de la nouvelle plateforme d'échanges de données avec le marché pour permettre aux clients concernés de bénéficier des offres commerciales (tarifs dynamiques, valorisation des productions, services de flexibilité...) qui seront disponibles à l'horizon de 2023 (après le démarrage de la nouvelle plateforme d'ATRIAS prévue en septembre 2021).

Ces besoins d'éclaircissements seront portés dans l'avis définitif de BRUGEL⁵ qui sera publié sur son site internet.

5.3 Sur la proposition de la niche « clients vulnérable »

Plusieurs participants à la consultation publique ont exprimé leur refus pour la création d'une niche de déploiement visant les clients vulnérables compte tenu des risques de discriminations et d'exclusion via des offres complexes et dépendantes du signal prix. BRUGEL entend cette préoccupation mais ne peut la partager. Il est important de rappeler que l'idée de créer cette nouvelle niche était motivée par le besoin de lui accorder un financement de mesures d'accompagnement spécifiques pour les aider justement à mieux maîtriser leurs consommations. BRUGEL a donné, tout au long de l'étude et à tous les acteurs, la possibilité, via le comité de suivi et les réunions bilatérales, d'émettre des recommandations concrètes pour une bonne utilisation des compteurs intelligents ou pour réduire les risques éventuels.

Conformément aux conclusions de l'étude, BRUGEL a plaidé pour un accompagnement de certaines catégories des utilisateurs pour optimiser les bénéfices attendus des compteurs intelligents. Pour y arriver BRUGEL a recommandé plusieurs initiatives notamment des projets pilotes et des études spécifiques pour l'identification des mesures appropriées et adaptées à ces clients. BRUGEL n'avait pas l'ambition de définir ces mesures mais pense qu'il appartient aux acteurs du terrain de participer aux projets pilotes.

En outre, BRUGEL n'avait pas l'intention d'opposer les mesures d'accompagnement spécifiquement liées aux compteurs intelligents à d'autres mesures d'accompagnement qui visent à réduire les inégalités entre les utilisateurs de réseau. Il est évident que les mesures d'accompagnement en lien avec les compteurs intelligents doivent être complémentaires à d'autres mesures actuelles ou futures qui permettent aux utilisateurs vulnérables de consommer selon leurs besoins énergétiques tout en maîtrisant leur budget d'énergie.

Dans cet esprit, BRUGEL souhaite nuancer certaines affirmations dans son projet d'avis (ex : les bénéfices économiques et sociaux sont avérés pour les clients vulnérables) car les bénéfices réels ne peuvent être confirmés qu'après des tests grandeur nature des mesures d'accompagnement via des projets pilotes avec la participation des acteurs de terrain. Cette nuance sera portée dans l'avis définitif de BRUGEL qui sera publié sur son site internet.

5.4 Sur la fonctionnalité de prépaiement

La proposition de BRUGEL d'introduire, sur la base volontaire, la fonctionnalité de prépaiement à certaines catégories d'utilisateurs volontaires (notamment ceux de passage à Bruxelles comme les expats ou pour les clients protégés) a suscité plusieurs réactions de refus de la part des acteurs sociaux. Ce refus porte aussi sur les finalités exprimées par BRUGEL (mesure de protection et de lutte contre

⁵ <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2020/fr/AVIS-313-smartmeter.pdf>

la précarité énergétique). Pour ces acteurs, le client vulnérable ne s'endette pas par sa volonté, son comportement inadéquat ou par sa mauvaise gestion de son budget. En outre, ces acteurs pointent les risques d'exclusion sociale (la consommation est en fonction du budget disponible sur le compteur) et les risques d'auto-coupures et d'auto-limitation pour les clients concernés (une forme de précarité cachée selon le terme utilisé par certains participants). Ces acteurs s'étonnent aussi de retrouver cette proposition dans le projet d'avis alors qu'elle n'a pas été étudiée dans l'étude de BRUGEL.

À la lecture de ces commentaires, il semble évident que la proposition de BRUGEL est mal comprise. BRUGEL n'a, en effet, aucune volonté de stigmatiser une catégorie d'utilisateurs du réseau ni de développer des concepts offensant pour les clients en difficultés sur le plan énergétique et budgétaire. La fonctionnalité de prépaiement doit, avant d'être mise en œuvre, subir des tests de faisabilité et d'acceptation en projet pilote pour certains utilisateurs qui pourraient être intéressés compte tenu de leurs spécificités (les maisons vides, les kots étudiants, les locations de courtes durées) ou de leurs besoins spécifiques de maîtrise de budget de l'énergie. C'est dans cette optique que BRUGEL a préconisé dans sa feuille de route des projets pilotes et des études d'évaluation des avantages procurés par les compteurs intelligents. Pour BRUGEL, il s'agit d'exploiter les fonctionnalités des compteurs intelligents là où c'est utile notamment pour des besoins spécifiques de certains clients.

Ces besoins d'éclaircissements et de motivation seront portés dans l'avis définitif de BRUGEL qui sera publié sur son site internet

Dans ce contexte, dans le cadre des recommandations de l'étude commanditée par BRUGEL visant à identifier les mesures d'accompagnement des clients vulnérables, le GRD en partenariat avec le CPAS de Bruxelles va, tout prochainement, réaliser une étude auprès d'un échantillon représentatif. Ce projet pilote portera sur l'utilisation/appropriation du client du compteur intelligent habitant un logement social et son impact sur la maîtrise des dépenses énergétiques du ménage. BRUGEL fera bien évidemment partie du comité de suivi de cette initiative.

5.5 Sur les opérations à distance

Tenant compte des réactions des participants à la consultation, il y a lieu d'apporter quelques précisions sur la nature des opérations à distance effectuées par le GRD sur le compteur intelligent. En effet, il faut distinguer deux types d'opérations : les opérations techniques de maintenance (mise à jour logiciel et de l'horloge interne du compteur) et les opérations en lien avec les processus du marché (relevé d'index, ouverture/fermeture, adaptation de la puissance...). Les opérations de maintenance doivent être toujours autorisées pour s'assurer du bon fonctionnement du compteur lorsque les opérations à distance en lien avec les processus du marché seront activées. En outre, les fréquences de transmission des données de consommation du compteur vers le GRD et du GRD vers le marché peuvent être différentes pour tenir compte des besoins d'interroger de manière plus fréquente le compteur avant la transmission des données validées de consommation au marché.

BRUGEL va apporter, dans son avis définitif, des précisions supplémentaires sur l'encadrement de ces opérations

Plusieurs acteurs sociaux ont plaidé pour l'interdiction de la coupure ou la limitation à distance par le GRD. Ces acteurs pensent que ces opérations réalisées à distance vont accélérer et déshumaniser davantage un acte technique lourd de conséquences sur la dignité humaine et rendu facile par la technologie. L'application du principe de précaution devrait, selon ces acteurs, inciter les autorités à interdire toute coupure ou limitation sans déplacement d'un technicien du GRD.

BRUGEL trouve ces préoccupations légitimes et rappelle que la facilité technique offerte par les compteurs intelligents pour la réalisation de certaines opérations à distance ne doit pas remettre en cause les mécanismes de protections apportés par les ordonnances électricité et gaz.

5.6 Sur le système de consentement

Plusieurs participants notamment des acteurs sociaux ont critiqué la proposition de BRUGEL d'assouplir le système de consentement préalable (opt-in) pour le limiter aux fonctionnalités non-essentielles (par exemple, la transmission de courbe de charge quart-horaire). En effet, BRUGEL pense que certaines fonctionnalités essentielles au bon fonctionnement du marché (par exemple, la transmission rapide des données précises de consommation au marché) et au bon fonctionnement technique des compteurs (mise à jour des logiciels ou d'horloge interne) et des réseaux (gestion des congestions et mise en œuvre des réseaux intelligents) doivent être activées par défaut. BRUGEL pense que ces opérations sont légitimes au regard de l'intérêt collectif qu'elles procurent au bon fonctionnement du marché et du système électrique.

En outre, certains participants à la consultation publique pensent que la généralisation du système de consentement opt-out (actuellement, les ordonnances bruxelloises le réserve à une certaine catégorie d'utilisateurs seulement) est contraire à l'ambition attribuée aux compteurs intelligents de rendre les clients actifs dans le marché. D'autres souhaitent donner le libre choix à chaque utilisateur d'opter ou non pour un compteur intelligent et ce choix doit être garanti à tout moment (notamment en cas de déménagement ou simplement après un changement d'avis de l'utilisateur).

Par sa proposition, BRUGEL ne visait pas à rendre les clients actifs malgré eux mais de donner à ceux qui le souhaitent l'opportunité de valoriser économiquement sa capacité de modulation de ses charges flexibles. Ce choix ne peut être effectif que dans un système électrique stable et durable compte tenu de l'intégration accrue des productions décentralisées et des charges flexibles (batteries pour véhicules électrique, chauffages électriques...). Un tel système requière la mise en œuvre des fonctionnalités des réseaux intelligents pour garantir sa stabilité et sa durabilité dans le futur.

BRUGEL pense qu'un système de consentement judicieux doit répondre à la fois aux impératifs du bon fonctionnement du marché et du système électrique et du respect du choix des clients. Il est donc important de définir les fonctionnalités de base essentielles au bon fonctionnement du marché dans le respect des principes de légitimité (par exemple une collecte minimale des données de consommation pour la facturation) et de proportionnalité (les opérations doivent être limitées au strict minimum aux objectifs légitimes) dans l'exécution des missions du GRD.

Par ailleurs, et tout état de cause, la gestion des données de comptage doit d'être effectuée dans le respect des règles de protection des données à caractère personnel et le GRD est tenu de mettre à jour ses évaluations d'impact sur la protection des données imposées au niveau européen.

Tenant compte des réactions reçues, BRUGEL va apporter, dans son avis définitif, des précisions supplémentaires sur le système de consentement qui tiendraient compte des préoccupations soulevées et du besoin de veiller à un bon fonctionnement du marché et du système électrique.

5.7 Sur la prise en comptes des risques identifiés

Les acteurs sociaux, même s'ils affirment que BRUGEL a identifié plusieurs risques qu'ils partagent, pensent qu'ils ne sont pas suffisamment pris en compte dans les propositions formulées dans le projet d'avis.

Il s'agit, entre autres, du risque existant pour les ménages en situation de précarité, de ne plus disposer d'un accès durable et effectif à l'électricité tout en supportant les coûts de déploiement des nouveaux compteurs sans obtenir les gains escomptés. BRUGEL pense que la problématique de l'accès durable à l'énergie ne doit pas être examinée seulement au regard des situations particulières de certains utilisateurs. Cette problématique doit, en effet, tenir compte des enjeux de la transition énergétique et de la nécessité de transformer les réseaux en réseaux intelligents capables de garantir une sécurité d'approvisionnement durable pour l'ensemble des clients finals. Même si, selon plusieurs participants à la consultation publique, les clients en situation de précarité ne peuvent disposer du potentiel de réduction de la consommation, ils seront bénéficiaires, selon les conclusions de l'étude, de la qualité des services apportée par les compteurs intelligents, du bon suivi du budget alloué grâce aux informations actuelles de la consommation et de la contribution significative des clients actifs à la stabilité du système électrique et à la réduction de la pointe sur le réseau.

6 Conclusions

Conformément aux articles 24^{ter}, §1, alinéa 3 et 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles, BRUGEL a organisé une consultation publique qui avait pour objets : une étude spécifique et transversale sur les opportunités économique, environnementale et sociale du développement des compteurs intelligents, et un projet d'avis de BRUGEL relatif à sa vision 2020-2050 pour le déploiement de ces nouveaux compteurs dans le contexte de la transition énergétique.

La consultation publique, qui a eu lieu entre le 10 mai et le 30 juin 2020, a été particulièrement réussie, notamment sur les plans suivants :

- Un nombre très important de réactions, jamais réalisé auparavant par BRUGEL : 415 au total ;
- Les réactions provenaient de différentes catégories de participants (résidentiel, professionnel, associations, acteurs du marché, gestionnaires de réseaux...) ;
- Les réactions portaient sur l'ensemble des problématiques soulevées par les compteurs intelligents ;
- L'essentiel des réactions étaient constructives : il s'agit principalement des critiques argumentés, des propositions motivées ou carrément des analyses propres à leurs auteurs ou des synthèses bibliographiques bien fouillées.

BRUGEL tiendra compte de toutes ces contributions selon les besoins exprimés par leurs auteurs ou les préoccupations telles que comprises par BRUGEL :

- Pour ce qui concerne l'étude qui a fait l'objet de consultation publique, BRUGEL compte publier un nouveau résumé de cette étude pour mieux clarifier les aspects suivants :
 - La finalité de l'étude et ses effets juridiques notamment au regard des exigences de la nouvelle directive européenne : **dans ce cadre, BRUGEL rappelle que l'étude sur les compteurs intelligents n'a pas pour objectif de répondre formellement aux nouvelles exigences européennes pouvant mener à une obligation des Etats à déployer les compteurs intelligents. Il appartient au Gouvernement de prendre ou non en compte cette étude pour satisfaire au prescrit de l'Union européenne ;**
 - La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude et les différentes hypothèses (y compris postes de coûts et bénéfiques) prises en compte dans les différentes évaluations.
- Pour ce qui concerne le projet d'avis soumis à la même consultation publique et compte tenu des différentes contributions, BRUGEL compte lui apporter les modifications suivantes :
 - *Pour tenir compte des besoins de clarification exprimés ou sentis des différentes réactions reçues* : il s'agit principalement de clarifier l'approche adoptée par BRUGEL en lien avec le double contexte européen et belge dominé par les exigences de la transition énergétique ;
 - *Pour tenir compte des suggestions et observations pertinentes reçues dans le cadre la consultation* : BRUGEL compte adapter ses propositions concernant le système de consentement préalable au placement des compteurs (pour concilier entre les besoins de donner le choix aux utilisateurs

pour activer certaines fonctionnalités et les besoins de fonctionnement du marché de l'énergie et du système électrique) et la gestion des opérations de coupure et de limitation à distance (avec interdiction des coupures automatiques).

Ce rapport sera publié sur le site de BRUGEL et envoyé au Gouvernement et au Parlement bruxellois. Les différentes réponses reçues seront aussi publiées sur le site de BRUGEL avec anonymisation des données personnelles le cas échéant.

* *

*